VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L - 1 -
10-07-1987
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

L. 18.161/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 8 juillet 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur des amendements au projet de décret "sur l'audiovisuel", a donné le 9 juillet 1987 l'avis suivant :

Les amendements tendent à modifier le texte qui a été adopté par la Commission (C.C.F., 1985-1986, doc. 55, n° 88).

Compte tenu du bref délai qui lui est imparti et du grand nombre d'amendements sur lequel il doit donner son avis, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes :

I. Amendements proposés par MM. LAGASSE et consorts (C.C.F., 1985-1986, doc. 55, n° 89/2).

1. Article 1er, 2° et 3°.

Le mot "essentiel" que les auteurs de l'amendement veulent supprimer, figure dans la définition contenue à l'article 1er de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

2. Article 1er, 5°.

La définition proposée s'écarte de celle qui est donnée à l'article 1er de la loi précitée du 6 février 1987.

3. Article 1er, 10°.

L'amendement soulève un problème d'opportunité politique sur lequel il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer.

.../...

4. Article 1er, 11°(nouveau).

L'amendement n'appelle pas d'observation.

5. Article 2.

Le mot "fonctionnement" n'est pas inutile puisque les conditions prévues à l'article 4 du projet de décret concernent non seulement la création mais aussi le fonctionnement de la télévision locale et communautaire.

6. Article 4, 6°.

En ce qui concerne la publicité non commerciale, l'amendement n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne la publicité commerciale, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Communauté n'a pas de compétence en cette matière.

L'amendement est d'ailleurs inutile puisqu'il est évident que les télévisions locales et communautaires sont tenues de respecter les règlements.

7. Articles 12, 1°, et 16, 1°.

La loi du 27 décembre 1974, citée dans l'amendement, a été remplacée par une loi du 19 juillet 1979 ayant le même intitulé.

.../...

8. Article 16, 4° et 5°.

Ces amendements relèvent de l'opportunité.

9. Article 16, 7°.

L'amendement se réfère à un document qui n'a pas fait l'objet d'une publication officielle et qui n'a pas de valeur normative. On doit se demander si la référence faite par un décret à un tel document n'aurait pas pour effet de conférer à celui-ci une valeur normative.

10. Article 24bis.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la matière de la publicité commerciale ne relève pas de la compétence de la Communauté.

II. Amendements déposés par le groupe socialiste (C.C.F., 1985-1986, doc. 55, n° 89/3).

1. Article 1er, 2° et 3°.

L'adoption de l'amendement principal devrait entraîner une adaptation des diverses dispositions du projet de décret qui emploient soit les mots "réseau de radiodistribution" soit les mots "réseau de télédistribution".

.../...

2. Article 1er, 5°.

L'amendement ne pourrait être admis que dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la compétence du législateur national, notamment en matière de télématique.

3. Article 1er, 7°bis (nouveau).

L'amendement paraît utile, le projet de décret employant l'expression "Station de tête de réseau".

4. Article 1er, 10°.

a) Amendement principal.

L'amendement mêle deux ordres d'idées, d'une part, la définition de la production propre et, d'autre part, la détermination de la valeur d'estimation d'un programme.

Les dispositions qui concernent la détermination de la valeur d'estimation d'un programme devraient faire l'objet d'un article distinct.

L'alinéa 5, qui reproduit l'article 4, 2°, alinéa 2, du projet de décret, gagnerait à être rédigé de la manière suivante :

"L'Exécutif détermine la part de production minimale requise pour que tout ou partie d'une coproduction soit considéré comme production propre".

.../...

A L'alinéa 6, il est proposé de remplacer les mots "certaines rediffusions" par les mots "les rediffusions" et d'omettre le mot "admissible".

b) Amendement subsidiaire.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

c) Deuxième amendement.

L'amendement paraît utile.

5. Article 1er, 11° (nouveau).

a) Premier amendement.

La référence erronée au chapitre VIII et à l'article 28 faite dans la justification ne permet pas de comprendre la portée de l'amendement.

b) Deuxième amendement.

La définition est utile pour autant que les mots "Elément de programme" soient employés dans le décret.

6. Article 2.

a) Premier amendement.

La matière des subventions étant réglée par l'article 6 du projet de décret, c'est cet article et non l'article 2 qui devrait être amendé.

.../...

Au surplus, la question de savoir si la subvention doit être un droit ou une faculté est une question d'opportunité.

b) Deuxième amendement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

7. Article 4, 3°.

La zone de diffusion paraît être un critère important de la détermination du caractère local d'une télévision.

Si la modification de ce 3° pourrait se comprendre, sa suppression pure et simple ne paraît pas indiquée.

Le but exposé dans la justification devrait être réalisé par un autre moyen, l'amendement n'imposant pas d'obligation au distributeur.

8. Article 4, 4°.

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'a pas pu vérifier si l'amendement était compatible avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Article 5 (ajout à la suite du premier alinéa).

Les définitions sont utiles mais celle du mandataire public présente l'inconvénient de n'être qu'exemplative.

.../...

10. Article 6, dernier alinéa.

L'amendement ne rencontre que partiellement les observations faites par le Conseil d'Etat, section de législation (C.C.F., 1985-1986, doc. 55/1, p. 11).

11. Article 6 (ajout d'un nouveau paragraphe).

Au sujet de l'obligation de placer le service d'information sous la responsabilité d'un journaliste professionnel, le Conseil d'Etat se réfère à l'observation qu'il a faite sous l'article 12 du projet de décret dans l'avis qu'il a donné le 10 juillet 1986, sous le n° L. 17.348/2 (C.C.F., 1985-1986, doc. 55/1, p. 12).

12. Article 7, alinéa 2.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

13. Article 7, alinéa 3, et ajout d'un dernier alinéa.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

14. Article 7 (ajout d'un dernier alinéa).

Selon la justification, l'amendement instituerait un appel contre les décisions de l'Exécutif, alors que, en réalité, l'amendement institue un recours qui est porté devant l'Exécutif qui est l'auteur de la décision contestée.

.../...

15. Article 12, 1°.

L'amendement soulève un problème d'opportunité.

16. Article 12, 4bis (nouveau).

Dans le délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'a pu vérifier si la disposition proposée respectait les obligations internationales de la Belgique, et particulièrement celles qui résultent du Traité de Rome.

17. Article 12, 5°.

a) Premier amendement.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'observation faite sub II, point 11.

b) Deuxième amendement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

18. Article 12, 8° (nouveau).

La disposition proposée n'est pas une condition de l'autorisation. Elle ne devrait pas faire l'objet d'un 8° de l'alinéa 1er, mais d'un alinéa 2.

Au surplus, les termes "uniformisation structurée de leurs programmes" gagneraient à être précisés.

19. Article 14, alinéa 1er.

L'amendement relève de l'opportunité.

.../...

20. Article 14, alinéa 2.

L'amendement ne soulève pas d'observation.

21. Article 14, alinéa 3, et ajout d'un nouvel alinéa.

Ces amendements n'appellent pas d'observation.

22. Article 16, 1°.

L'amendement relève de l'opportunité.

23. Article 16, 4°.

La précision paraît utile.

24. Article 16, 4° (nouveau).

L'amendement appelle une observation semblable à celle qui a été faite sub II, point 16.

25. Article 16, 5°.

L'amendement relève de l'opportunité.

26. Article 16, 6°.

Le Conseil d'Etat se réfère à l'observation faite sub II, point 11.

27. Article 16 (ajout d'un nouvel alinéa après le 6°).

Le Conseil d'Etat se réfère à l'observation faite sub I, point 9.

.../...

L'amendement tend à rendre directement obligatoires des textes qui n'ont pas de valeur normative et dont certains sont indéterminés.

Au surplus, il va de soi que la législation sur les droits d'auteur est applicable aux télévisions privées de la Communauté française sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le texte.

28. Article 16, 7°.

Le Conseil d'Etat se réfère à l'observation qu'il a faite sub II, point 8.

29. Article 16, 9° (nouveau).

L'amendement contient une dérogation à la législation relative aux sociétés commerciales et à celle relative aux associations sans but lucratif qui ne peut se fonder sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

30. Article 16, 10° (nouveau).

Le texte proposé à titre subsidiaire tend à régler les communications du Gouvernement national, matière qui échappe à la compétence de la Communauté.

31. Article 17bis (nouveau).

L'amendement relève de l'opportunité.

.../...

32. Article 18, dernier alinéa.

a) Amendement principal.

Plutôt que de prévoir que le cahier des charges sera "établi par arrêté ratifié par le Conseil de la Communauté française", il y aurait lieu de prévoir que ce cahier des charges sera établi par un décret.

b) Amendements subsidiaires.

Ces amendements n'appellent pas d'observation.

c) Deuxième amendement.

Le texte proposé permettrait à l'Exécutif de provoquer à tout moment la modification des conditions de l'autorisation, ce qui enlèverait à celle-ci toute stabilité.

33. Article 19, alinéa 1er.

L'amendement soulève une question d'opportunité.

34. Article 19, alinéa 4 (nouveau).

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

35. Article 20bis (nouveau).

Ainsi que le relève la justification, "La compétence technique en matière de radiodiffusion est du ressort du Gouvernement national".

.../...

Dans leur justification, les auteurs de l'amendement n'établissent pas que l'agrément de décodeurs soit indispensable à l'exercice des compétences de la Communauté et que les conditions prévues à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles soient réunies en l'espèce.

36. Article 23, dernier alinéa.

L'amendement soulève une question d'opportunité.

37. Article 24bis (nouveau).

Le texte ne permet pas de savoir s'il concerne la transmission de programmes déjà autorisés ou la transmission de nouveaux programmes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation.

38. Article 25, § 2, alinéa 1er.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

39. Article 25, § 2, 2°.

L'amendement soulève un problème d'opportunité.

40. Article 25, § 3 (nouveau).

Selon sa justification, l'amendement a trait à la paix scolaire. Il échappe, dès lors, à la compétence de la Communauté, en application de l'article 59bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Constitution.

.../...

41. Article 26, 7° (nouveau).

La justification de l'amendement n'est pas exacte. En effet, la plupart des infractions visées sont réprimées par les lois pénales.

42. Article 26bis (nouveau).

a) Amendement principal.

Les mots "de durée limitée" devraient être remplacés par une disposition plus précise ou complétés par une disposition habilitant l'Exécutif à fixer cette durée.

b) Amendement subsidiaire.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

43. Article 27, § 1er, 2°.

a) Premier amendement.

L'amendement lui-même n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'Etat fait toutefois remarquer que le texte adopté par la Commission contient une erreur : il faut écrire "enjoindre la cessation de la diffusion des messages" et non pas "enjoindre la diffusion de la cessation des messages".

b) Deuxième amendement.

L'amendement a l'avantage d'asurer le respect du principe général des droits de la défense.

.../...

44. Article 27, § 2.

a) Premier amendement.

L'amendement soulève un problème d'opportunité.

b) Deuxième amendement.

Le texte serait plus clairement rédigé de la façon suivante :

"Au paragraphe 2, remplacer les mots "l'Exécutif" par "le Conseil de la Communauté française, suivant la représentation proportionnelle des tendances politiques au sein de ce Conseil".

45. Article 27, § 3.

a) Premier amendement.

L'amendement apporte au texte une précision utile.

b) Deuxième amendement.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

46. Article 30, alinéa 2.

L'amendement soulève un problème d'opportunité.

.../...

47. Article 31, 2°.

a) Premier amendement.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

b) Deuxième amendement.

L'amendement soulève un problème d'opportunité.

48. Article 31, 6°bis (nouveau).

Le Conseil d'Etat se réfère à l'observation qu'il a faite sub II, point 16.

49. Article 31bis (nouveau).

L'amendement soulève un problème d'opportunité.

50. Article 33 (amendement subsidiaire).

Contrairement à ce qu'affirme la justification, il n'est pas admis unanimement que l'article 18 de la Constitution s'applique aux émissions de radio et de télévision (voy. notamment Cass. 9 décembre 1981, Pas., I, 1982, p. 482).

51. Article 34.

L'amendement soulève un problème d'opportunité.

.../...

52. Article 40bis (nouveau).

L'amendement n'appelle pas d'observation.

53. Article 41bis (nouveau).

a) Premier amendement.

Le chapitre V vise notamment la R.T.B.F.; le chapitre VIII concerne le parrainage.

Les références contenues dans l'amendement devraient donc être revues.

b) Deuxième amendement et deuxième et troisième amendement subsidiaire.

Ces amendements emploient l'expression "messages publicitaires". Afin de respecter la compétence de la Communauté, il y a lieu d'écrire "messages de publicité non commerciale".

c) Premier amendement subsidiaire.

L'amendement ne soulève pas d'observation.

54. Article 43, 5° (nouveau).

Le Conseil d'Etat se réfère à l'observation qu'il a faite sub II, point 35, au sujet de l'agrément des décodeurs.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,

J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. J. REGNIER, auditeur, et M. QUINTIN, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.